



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 7 juillet 2020

Date de soumission :
26 août 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

**Devant : Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Juge Tomoko Akane
Juge Kimberly Prost**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ
AG MOHAMED AG MAHMOUD***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de l'Accusation à la
requête de la Défense demandant un ajournement du procès »,
7 July 2020, ICC-01/12-01/18-935-Conf**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Par requête en date du 3 juillet 2020¹ ("la Requête"), la Défense a demandé que le procès soit reporté au 15 octobre 2020 au plus tôt.
2. L'Accusation ne s'oppose pas, en principe, à la demande d'ajournement du procès. Elle tient cependant à répondre à plusieurs points soulevés par la Défense et à apporter des corrections et des clarifications nécessaires. De fait, certains motifs avancés par la Défense ne sont pas pertinents par rapport à la demande d'ajournement du procès. D'autres facteurs sont simplement présentés de manière inexacte.

Classification

3. Les présentes écritures sont classées comme confidentielles. Elles répondent à une requête de la Défense qui relève de cette classification. Une version publique expurgée sera déposée dans les meilleurs délais.

Observations

1. Facteur non-pertinent avancé par la Défense

4. La Défense soutient qu'il est nécessaire et raisonnable que le procès soit retardé, pour permettre à M. Al Hassan de voir sa famille avant le début du procès².
5. L'organisation de visites familiales au profit de M. Al Hassan n'a aucun lien apparent ou démontré avec la préparation de la Défense au procès et l'ouverture de celui-ci. Qui plus est, conditionner le début du procès aux visites familiales de M. Al Hassan rendrait la date de début du procès aléatoire.

¹ ICC-01/12-01/18-927-Conf-Red ("la Requête").

² Requête, paras. 2 b, 36.

fiabilité de témoins de l'Accusation. Elle omet d'expliquer ce qu'elle a pu entreprendre à cet égard pendant toute la période avant mars 2020, soit presque deux années complètes, et pendant la période des restrictions liées à la COVID-19.

11. En réalité, la Défense a bel et bien mené des enquêtes pendant toute cette période. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] La Défense paraît avoir décidé d'orienter nombre de ses investigations principalement au soutien de sa requête en arrêt des procédures⁴. Cela relève de ses propres choix d'enquête et sa stratégie.

12. Par ailleurs, la Défense semble exagérer, au paragraphe 43 de la Requête, la durée de l'enquête de l'Accusation sur la présente affaire. On ne peut pas confondre l'enquête du Bureau du Procureur dans la situation au Mali depuis janvier 2012 et l'affaire contre l'Accusé.

13. Enfin, l'Accusation ne saisit pas ce à quoi la Défense fait référence lorsqu'elle se réfère à de prétendues « *OTP investigative delays* » au paragraphe 38 de la Requête.

3. *L'impact de la COVID sur les enquêtes et les contacts avec l'Accusé*

14. L'Accusation note que la Défense dit qu'elle n'est pas "*trial ready*"⁵.
15. L'Accusation constate que la Défense a pu maintenir le contact avec son client depuis les restrictions dues à la COVID 19 et que des moyens de vidéo-conférence sont en outre désormais disponibles.

⁴ ICC-01/12-01/18-885-Conf-Exp+Anxs.

⁵ Voir Requête para. 40.

16. Cela étant, les restrictions dues à la COVID 19 depuis la mi-mars 2020 ont pu ralentir les enquêtes de la Défense. Pour cette raison, qui n'est à l'évidence pas imputable à l'Accusation, cette dernière ne s'oppose pas à l'ajournement demandé,⁶ tout en soulignant que l'ouverture du procès et le début des témoignages doivent rester proches sauf notamment à faire perdre à l'*opening* son poids et son intérêt, dans un contexte où l'ordre des témoins est largement dicté à ce stade par des considérations logistiques.
17. Au passage, et comme précédemment évoqué lors de la dernière conférence de mise en état du 30 juin 2020⁷, l'Accusation demande à ce que la Chambre de première instance ordonne à la Défense 1) de notifier aux parties et participants à la procédure tout moyen de défense potentiel, c'est à dire pas seulement les motifs d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 31 du Statut de Rome, mais aussi tout moyen de défense en vertu des articles 33(1)⁸ et 32⁹, et 2) de divulguer tout matériel associé à ces moyens de défense, et ce avant le début du procès.
18. L'Accusation se réfère à la décision du juge unique du 30 juin 2020¹⁰ dans laquelle elle a observé que *"le cadre réglementaire apporte suffisamment d'information sur ce point. Suite à la règle 79-8(sic), la notification faite suffisamment en avance pour permettre à l'Accusation de se préparer et de répondre implique une notification avant le début du procès."* Bien que les règles 79 et 80 seulement se réfèrent explicitement aux motifs d'exonération pénale prévus à l'article 31 du Statut, la règle 79(4) se réfère au fait que la Chambre peut tout de même

⁶ Etant précisé qu'il y a aussi des éléments qui échappent à la connaissance de l'Accusation et qui sont expurgés dans la version de la Requête à laquelle l'Accusation a accès.

⁷ ICC-01/12-01/18-T-015-CONF-FRA, p. 24, l. 5-p. 26, l. 6.

⁸ La Défense a indiqué qu'elle soulèverait ce point ; voir ICC-01/12-01/18-394, paras.253-255 et ICC-01/12-01/18-519, par.32.

⁹ Voir ICC-01/12-01/18-870, par. 3.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-T-015-CONF-FRA, p.29, l. 16-19.

ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve¹¹. De surcroît, comme évoqué lors de la dernière conférence de mise en état, les articles 64(3)(c), 64(6)(d), 64(6)(f), 64(9)(b), article 68, et la norme 54(p) du Règlement de la Cour confèrent des pouvoirs supplémentaires pour ordonner la divulgation de cette notification et de la preuve associée sur le fondement des articles 31, 32 et 33¹².

Conclusion

19. Au total, l'Accusation souligne qu'une partie des motifs avancés par la Défense sont soit dénués de pertinence, soit inexacts ou infondés. De plus, la situation dans laquelle la Défense se trouve aujourd'hui procède en partie des choix stratégiques qu'elle a opérés.
20. Pour le reste, vu l'impact de la COVID 19 sur les enquêtes, l'Accusation ne s'oppose pas à la demande de la Défense d'ajournement du procès et demande que la Chambre ordonne à la Défense qu'elle notifie avant le début du procès aux parties et participants à la procédure tout moyen de défense potentiel en vertu des articles 31, 33(1) et 32 et divulgue tout matériel associé à ces moyens de défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 7 juillet 2020

A La Haye (Pays-Bas)

¹¹ Voir par exemple. *Prosecutor v Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1, 11 juin 2008, paras. 6, 35; para.30(c).

¹² ICC-01/12-01/18-T-015-CONF-FRA, p. 26, l. 1-5. Voir également courriel du 30 juin 2020 envoyé par Gilles Dutertre à la Chambre à 18h20.